CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

VRP EXCLUSIF

**ENTRE LES SOUSSIGNES** :

**La société** Mentionnez la dénomination précise de la Société, Précisez la forme juridique de la Société au capital de Indiquez le montant du capital social en chiffres euros, immatriculée au RCS de Mentionnez la ville d’immatriculation sous le numéro Précisez le n° SIREN de la Société (9 chiffres), dont le siège social est situé au Indiquez l’adresse du siège social de la Société, représentée par Mentionnez les prénom et nom de la personne qui représente la Société, en sa qualité de Mentionnez la qualité du signataire représentant la Société (mandat ou poste).

Ci-après « la Société »

*D'UNE PART*

**ET :**

Choisir : Madame ou Monsieur Indiquez les prénom et nom du salarié, demeurant à l’adresse suivante : Indiquez l’adresse du salarié.

Ci-après « le représentant »

*D’AUTRE PART*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Sous réserve de son aptitude au poste, la Société engage Choisir : Madame ou Monsieur Indiquez les prénom et nom du salarié en qualité de VRP exclusif, à compter du Indiquez la date de prise d’effet du contrat.

Les rapports contractuels sont régis par les articles L. 7311-1 et suivants du Code du travail et l’accord interprofessionnel du 3 octobre 1975.

Le représentant devra se soumettre à toutes les visites médicales requises par la loi au cours de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 1 - Objet de la représentation**

Le représentant s'engage à assurer, au nom et pour le compte de la Société, la vente de fenêtres et portes ainsi que tout produit existant ou à venir commercialisé par la société.

La Société se réserve la faculté de cesser à tout moment la commercialisation de tel ou de tel produit ou d'en modifier les caractéristiques pour tout motif dont elle restera juge, sans avoir à justifier de sa décision auprès du représentant, sauf à l'en aviser en temps utile.

Pour tous produits nouveaux ou non qui viendraient à être commercialisés postérieurement à la signature des présentes par la Société, celle-ci aurait la faculté :

* soit d'en confier la commercialisation au représentant. Un avenant au présent contrat fixerait alors les conditions de cette représentation (notamment : secteur concédé, clientèle visitée, conditions de ventes, mode de rémunération, etc.) ;
* soit de les commercialiser directement ;
* soit d'en confier la commercialisation à un autre représentant.

Le représentant visitera et prospectera tous les particuliers susceptibles d'être intéressés par les produits commercialisés par la Société à l’exclusion de la clientèle constituée par le chantier (HLM …) et les prescripteurs (architectes, promoteurs, bureaux d'études, etc...) qui sont traités directement par la Direction.

Le représentant n'a pas qualité de traiter à titre définitif : toutes les commandes qu'il enregistre ne seront prises en compte que sous réserve d’acceptation de la Société et, plus particulièrement pour les commandes d'un montant supérieur à 7500 euros Hors taxes, avec cosignature de son responsable hiérarchique.

Le représentant s'engage à assurer le suivi commercial de l'affaire qu'il aura traitée, ainsi qu'une partie du suivi technique :

- prise de mesures ;

- liaisons avec les services techniques ;

- réunion de chantiers + visite sur demande (pour clarification) ;

- visite pendant la pose.

La Société se réserve le droit de dispenser le représentant de tout ou partie du suivi technique, cette éventuelle dispense devant faire l’objet d’un avenant particulier du présent contrat.

**Article 2 – Secteur d’activité**

Le secteur géographique confié au représentant est défini ci-dessous :

* Définir précisément le secteur d’activité

En dehors du secteur défini initialement, le représentant devra se rendre à toute foire, expositions et autres manifestations similaires en qualité de représentant de la Société, dans la mesure où la Société lui en donnera l’instruction.

Il pourra également être invité à accomplir des missions jugées nécessaires par la Société. Une rémunération spécifique ne pourra être exigée pour ces activités.

L’objet du présent contrat étant la vente directe aux particuliers de menuiseries n’entraînant pas un courant régulier d’affaires (matériel spécialisé, durée d’utilisation très longue), le représentant ne peut en aucun cas prétendre constituer à l’occasion de son travail, une clientèle susceptible d’être cédée.

En cas de résiliation du contrat, quelle qu’en soit la cause, le représentant ne pourra donc prétendre avoir fait apport d’une clientèle à la Société et revendiquer en conséquence une quelconque indemnité de ce chef.

**Article 3 - Période d’essai**

Conformément aux dispositions de l’article L. 7313-5 du Code du travail, le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois, non renouvelable.

Durant cette période, le présent engagement pourra prendre fin à la volonté de l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous respect du délai de prévenance prévu aux articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail, à savoir :

En cas de rupture de la période d’essai à l’initiative de la Société :

* 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;
* 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
* deux semaines après 1 mois de présence.

En cas de rupture de la période d’essai à l’initiative du représentant :

* 24 heures si la durée de présence du représentant dans l’entreprise est inférieure à 8 jours ;
* 48 heures si la durée de présence du représentant dans l’entreprise est égale ou supérieure à 8 jours.

La période d'essai s'entend d'une période de travail effectif. Toute suspension de l'exécution du contrat, quel que soit son motif, entraînera une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Toute rupture de période d'essai, quel que soit son auteur, sera notifiée par écrit. Celui-ci sera remis en main propre contre décharge ou adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 4 – Activité - obligations du représentant**

Le représentant devra se conformer aux directives et instructions de la Société ou de toute autre personne mandatée par la Société en ce qui concerne les diverses modalités de son activité. Son responsable hiérarchique immédiat est la Direction Générale, le Gérant ou tout autre mandataire que ce dernier ou la Direction désignera. Le représentant respectera strictement les tarifs et conditions de vente de la Société. Toute dérogation à ces conditions et tarifs de vente devra faire l'objet d'un accord spécial, préalable et écrit de la Société.

Le représentant transmettra régulièrement à la Société les commandes enregistrées en se conformant aux instructions particulières qui lui seront données à ce sujet. Il rendra régulièrement compte de son activité au minimum une fois par semaine dans les conditions qui lui seront fixées par la Direction. Le représentant s'engage à participer aux réunions décidées par la Direction Commerciale, et à parfaire en permanence son niveau technique et commercial en assistant notamment aux réunions et stages de formation organisés par la Société.

Le représentant tiendra la Société au courant de l'état et l'évolution du marché, des activités et efforts de la concurrence et des prix pratiqués par celle-ci, des produits concurrents venant sur le marché, et, en général, donnera toute information susceptible d'intéresser la Société.

Le représentant s'engage à se renseigner sur la solvabilité de la clientèle, à établir, le cas échéant, les dossiers de financement et à suivre sans retard les litiges rencontrés avec la clientèle de quelque nature qu'ils soient.

Le représentant s’engage à conseiller de façon régulière et avec le plus grand soin, la clientèle sur les produits de la Société. Il ne pourra opérer aucun échange ou reprise de marchandise sans l’accord préalable écrit de la Société.

Le représentant devra suivre pour le compte de la Société, l’exécution des ordres passés par la clientèle, intervenir auprès des clients défaillants dans leurs règlements et essayer de résoudre les litiges éventuels.

La Société se réserve le droit d'indiquer, en cours de contrat au représentant une quantité minimum de visites à effectuer auprès de la clientèle, ainsi que leur périodicité.

**Article 5 - Missions-attributions**

Le représentant sera chargé dans le cadre de ses fonctions des attributions suivantes :

• Réaliser une prospection active en porte à porte et autres outils de vente à disposition ;

• Réaliser la prospection en galerie marchande ;

• Réaliser la prospection sur les marchés de la région ;

• Répondre aux demandes des clients dans un délai de 48 Heures ;

• Réaliser les devis et les remettre au client sous 72 Heures ;

• Respecter la remise maxi définie par la direction ;

• Être présent aux réunions commerciales ;

• Transmettre des dossiers client complets et lisibles pour validation.

De façon générale, le représentant exécute toute mission spécifique directe ou indirecte liée à son activité ou celle de la Société. Il est entendu que ces activités ne sont ni limitatives, ni figées et pourront évoluer en fonction des nécessités de l’entreprise.

Des précisions ou des extensions pourront y être apportées par simples instructions ou notes de services.

Dans l’exercice de sa fonction le représentant se verra confier par la société du matériel professionnel.

En cas de départ de la Société, pour quelque motif que ce soit, ce matériel devra être restitué à la Société au plus tard à la date du dernier jour d'activité. Dans le cas contraire, la Société se réserve le droit de retenir sur le solde de tout compte la valeur du matériel non restitué.

**Article 6 - Objectifs**

Le représentant reconnaît avoir comme obligations essentielles dans le cadre de sa fonction :

• de représenter loyalement et fidèlement la Société, en toutes circonstances, conformément à l'image qu'elle souhaite entretenir auprès de sa clientèle : celle de la qualité et du sérieux ;

• d'entretenir de bonnes relations commerciales avec ses clients ;

• d'améliorer de façon permanente et efficace l'implantation commerciale de l'entreprise auprès de la clientèle existante et potentielle du secteur qui lui est confié ;

• de traiter de façon optimale tous les éventuels clients dont les adresses lui auront été transmises par la Société ;

• de respecter scrupuleusement les termes définis dans la Loi Scrivener (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886678/#:~:text=Loi%20n%C2%B079%2D596,dans%20le%20domaine%20immobilier%20%2D%20L%C3%A9gifrance);

Des objectifs de vente seront fixés au représentant par la Direction, objectifs qu'il s'engage d'ores et déjà à accepter et à réaliser. Ces objectifs pourront avoir un caractère régulier, temporaire (challenge etc...), exceptionnel (effort particulier sur certains éléments de la vente) ou général.

Ces objectifs, révisés selon une périodicité susceptible de varier entre le trimestre et l’année, tiendront compte des possibilités commerciales du secteur et des réalisations précédentes. Ils seront exprimés en chiffre d’affaires hors taxes.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, la non-réalisation des objectifs fixés, à concurrence de 70 % pendant deux mois consécutifs pourra constituer au gré de la Société une cause réelle et sérieuse de licenciement de révision totale ou partielle des dispositions du présent contrat.

Le représentant s'engage à réaliser après 3 mois d’activité et jusqu’au 6ème mois de son activité, un chiffre d'affaires mensuel moyen net mené à bonne fin au moins égal à 30 500 euros hors taxes, puis, au-delà des six mois, un chiffre d'affaires mensuel minimum net mené à bonne fin de 40 000 euros hors taxes.

**Article 7 - Rémunération**

Le représentant percevra, en rémunération de ses services, des commissions calculées en fonction de la grille de commissionnement (Cf. Annexe).

En tout état de cause, il aura droit, au titre de chaque trimestre d'emploi à plein temps [[1]](#footnote-1), à une ressource minimale forfaitaire.

Celle-ci ne pourra être inférieure à 520 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à chaque paiement.

Cette ressource minimale trimestrielle sera réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail aura débuté ou pris fin au cours d'un trimestre, ou en cas de suspension temporaire d'activité du représentant au cours de ce trimestre.

Le complément de salaire versé par la Société en vertu de l'alinéa précédent sera à valoir sur les rémunérations contractuelles échues au cours des trois trimestres suivants et ne pourra être déduit qu'à concurrence de la seule partie de ces rémunérations qui excéderait la ressource minimale prévue à l'alinéa précédent.

Par ailleurs, il est précisé que la rémunération ainsi versée au représentant revêt un caractère forfaitaire, elle n’est liée ni à l’horaire de travail de l’entreprise, ni à la durée effective de son travail personnel, étant donné qu’elle correspond à l’exercice d’une fonction qu’il doit mener à bonne fin.

Les commissions et prime mentionnées seront calculées sur les affaires dont la commande aura été prise par le représentant conformément aux conditions de vente et barèmes de remise de la Société (Cf. Annexe).

**Article 8 - Frais professionnels**

Le représentant bénéficiera d'une indemnisation des frais professionnels d'essence et de péage engagés sur présentation de justificatifs à hauteur maximum de 150 euros par mois.

Les commissions octroyées comprennent forfaitairement tous les frais supplémentaires, en dehors de ceux stipulés au présent article, que le représentant sera amené à engager dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et sauf indemnités à caractère exceptionnel dans certains cas de manifestations commerciales. Le montant de ces frais exceptionnels est laissé à la discrétion de la Société.

La Société ne pratique pas la déduction spécifique forfaitaire de 30 % pour frais professionnels.

Toutefois elle se réserve le droit de solliciter le représentant, qui pourra bénéficier de cet abattement en cas d’accord exprès de sa part.

**Article 9 - Véhicule**

Le représentant disposera pour l'exercice de sa fonction d'un véhicule de fonction assuré et entretenu par les soins de la Société.

Le représentant accepte sans réserve tout suivi des déplacements du véhicule de fonction par un système de traçabilité (géolocalisation ou autre) qui serait mis en place au sein de la Société et s’engage à en respecter les consignes d’utilisation.

Le représentant déclare accepter les conséquences fiscales qui en découlent selon la réglementation en vigueur.

Le représentant s'engage à se conformer aux prescriptions du Code de la route et rendre compte le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures des incidents ou accidents survenus au cours des déplacements tels qu'ils ont été effectués.

D'autre part, le représentant est responsable du véhicule qui lui est affecté. Il doit ainsi veiller en permanence à son bon fonctionnement et à son bon état d'entretien, et faire effectuer régulièrement les révisions, vidanges, etc., selon les instructions propres à son véhicule.

Le représentant devra tenir à jour le carnet d'entretien et sera responsable des organes de sécurité de son véhicule (freins, lumières, pneus, niveau d'huile…) selon les instructions propres à son véhicule.

En cas de suspension ou de retrait temporaire ou définitif du permis de conduire, il lui est formellement interdit de continuer à conduire le véhicule de la Société. Le non-respect de cette obligation serait considéré comme faute grave.

La Société ne peut être tenue civilement responsable des amendes sanctionnant les infractions au code de la route que le représentant pourrait commettre.

Si la Société acquitte le montant des amendes, elle réservera son recours contre l'auteur de l'infraction et se fera rembourser par celui-ci.

Le représentant reconnaît que tout contrat d'assurance exclut toute réparation des dommages consécutifs à :

- tout sinistre provoqué ou subi, lorsque le conducteur se trouvait sous l'emprise de l'alcool,

- tout sinistre survenu lorsque le conducteur était affecté par mesure de suspension provisoire ou définitive du permis de conduire.

Le représentant reconnaît que tout contrat d'assurance exclut toute prise en charge des différents objets ou matériels se trouvant à l’intérieur du véhicule.

Le représentant devra rembourser à la Société le montant des dommages non pris en charge par la société d'assurances.

Le fait d'avoir fréquemment des accidents responsables ou des contraventions peut constituer une cause de licenciement

L'utilisation du véhicule sera réservée au représentant pour l’exercice de ses fonctions.

Toutefois, le représentant pourra l'utiliser pour ses déplacements privés. Dans ce cas le carburant correspondant à l’usage privé sera à sa charge et un avantage en nature ‘voiture’ sera déterminé selon les règles en vigueur, soumis à charges sociales et fiscales selon la législation applicable.

Les frais d’entretien du véhicule, d’essence et de péage seront pris en charge par la Société selon les règles et procédures applicables et ce uniquement pour les déplacements professionnels.

Pour les déplacements d’ordre privé, le représentant ne peut utiliser les moyens de paiement que la Société aurait mis à sa disposition.

En cas de rupture du contrat de travail avec dispense d’exécution de préavis, le représentant ne pourra plus utiliser, pendant cette période de préavis non exécuté, les moyens de paiement que la Société aurait mis à sa disposition.

En cas de suspension du contrat de travail, le représentant ne pourra plus utiliser, pendant la période de suspension, les moyens de paiement que la Société aurait mis à sa disposition.

Pour la bonne marche de l’entreprise, en cas de suspension du contrat de travail pour une durée excédant quatre semaines, la Société pourra, sauf cas exceptionnels, demander la restitution du véhicule mis à la disposition du représentant, lequel se verra indemnisé à ce titre à raison de 5€ bruts par jour calendaire. Le représentant retrouvera l’usage du véhicule de fonction dès lors que la période de suspension aura pris fin.

Pour la bonne marche de l’entreprise, en cas d’absence non autorisée, la Société pourra demander la restitution du véhicule mis à la disposition du représentant, dès la fin de la première semaine d’absence.

Le véhicule mis à disposition du représentant reste en tout état de cause la propriété de l’entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, le véhicule devra donc sauf cas exceptionnels, être restitué à la Société, dans les conditions précisées par la Direction, dès la fin du préavis ou au jour de la rupture du contrat s’il n’y a pas lieu à préavis.

Dans cette dernière hypothèse, et sauf cas exceptionnels, la non-restitution du véhicule au dernier jour de la fin du préavis ou au jour de la rupture du contrat s’il n’y a pas lieu à préavis, donnera lieu à une astreinte de 100 € par jour jusqu’à restitution du véhicule.

**Article 10 – Confidentialité - publicité**

Le représentant s’engage à ne divulguer à quiconque les renseignements ou documents internes ou externes à la Société (méthodes commerciales, administratives ou techniques, données chiffrées, etc.), qu’il serait à même de connaître, de tenir ou de consulter à l’occasion de ses fonctions.

Cette obligation de confidentialité pèse également sur le représentant après la cessation du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

**Article 11 - Congés payés**

Le représentant bénéficie du nombre de jours de congés payés fixés par la réglementation en vigueur.

Les dates des congés payés sont déterminées par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 – Absences - maladie**

En cas d'absence imprévisible et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il appartient au représentant d'informer ou de faire informer immédiatement la Société et de fournir un justificatif conforme dans les 48 heures.

La Société fera application des dispositions de l'Accord National interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975 en cas d'accident ou de maladie survenant au représentant.

Pendant les arrêts de travail du représentant, la Société se réserve le droit de faire visiter le secteur qui lui est confié par toute personne de son choix, sans que le représentant puisse prétendre à une quelconque rémunération sur le chiffre d'affaires direct réalisé par son remplaçant.

**Article 13 – Publicité**

La Société se réserve le droit de publier le nom, le téléphone, éventuellement la photo du représentant, si cela lui paraît indispensable lors d'une insertion publicitaire, ce qu'il accepte expressément, sans réserve ni restrictions, et ce, quel que soit le mode de communication adopté.

**Article 14 - Restitution des éléments appartenant à la Société**

A l’issue du contrat de travail, le représentant devra restituer l’ensemble des éléments mis à sa disposition dans le cadre du contrat de travail, quel que soit le motif de la rupture du contrat de travail.

En toute hypothèse, le représentant sera tenu, en fin de contrat, de restituer à la Société, le jour même de son départ, l’intégralité des documents, échantillons, matériels, correspondances, fichiers, téléphone, ordinateur, véhicule, etc. qu’il pourrait détenir et ayant trait à la mission qu’il aura exercé pour le compte de la Société.

**Article 15 - Protection sociale**

La Société versera les cotisations de Sécurité Sociale à l’URSSAF située à l’adresse suivante : Indiquez l’adresse de l’URSSAF.

# Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le représentant dispose d’un droit d’accès et de rectification des données relatives à la déclaration enregistrée dans le fichier informatisé tenu par l’URSSAF.

# 

Le représentant bénéficiera de tous les avantages de retraite, de prévoyance et de mutuelle mis en place par la Société.

**Article 16 - Déclaration sociale nominative (DSN)**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, à chaque échéance requise (arrêt de travail, fin de contrat de travail, etc.), la Société transmettra via le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l’exercice des droits du représentant.

# Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le représentant dispose d’un droit d’accès et de rectification des données liées à la DSN. L’adresse de l’organisme concerné sera transmise par la Société sur demande du représentant.

**ARTICLE 17 – Données à caractère personnel**

**17.1. Traitement de données à caractère personnel dans le cadre des fonctions**

Dans le cadre de son activité, le représentant pourra effectuer des traitements de données à caractère personnel pour le compte de la Société.

Le représentant déclare connaître l’importance du respect de la règlementation sur les données à caractère personnel pour l’entreprise et des sanctions très lourdes encourues par la Société en cas de non-conformité.

Le représentant devra veiller à la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées dans le cadre de sa mission.

A ce titre, le représentant devra respecter les directives et instructions de la Société et s’engage à tout mettre en œuvre pour assurer la conformité de l’entreprise à la règlementation en vigueur. le représentant s’engage notamment à informer la Société lorsqu’une tâche lui semble contraire à ladite règlementation.

**17.2. Gestion des ressources humaines**

La Société met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de ses ressources humaines.

A ce titre, des données à caractère personnel du représentant pourront être collectées notamment pour des opérations de recrutement, de gestion administrative du personnel, de réalisation des opérations de paie ou de contrôle du bon fonctionnement des ressources informatiques.

Les données du représentant seront traitées dans le cadre des finalités exposées ci-avant par les personnels dûment habilités par la Société.

La Société peut également recourir à des prestataires externes dont les obligations sont encadrées contractuellement et prévoient des clauses adéquates en ce qui concerne la confidentialité et le traitement approprié des données à caractère personnel. Les données sont conservées pour les durées légalement autorisées.

Le représentant est informé de la mise en œuvre de ces traitements et, conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016, bénéficie d’un droit d’accès, de rectification, de limitation et de portabilité pour les informations qui le concerne.

Le représentant peut également s’opposer, pour des motifs légitimes, à certains traitements de données à son sujet. Ces droits peuvent être exercés par écrit à l’adresse e-mail suivante : Indiquez l’adresse email de la personne concernée, en justifiant de son identité.

le représentant dispose de la faculté de saisir la CNIL d’une réclamation.

Fait à Mentionnez le lieu de signature de l’acte

Le Indiquez la date de l’acte

En deux exemplaires, un pour chaque partie.

**Pour la Société**

Indiquez les prénom et nom du signataire

Indiquez le mandat social ou le poste du signataire

Choisir : Madame ou Monsieur Indiquez les prénom et nom du salarié

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé – bon pour accord ».

1. Conformément à l’accord interprofessionnel du 3 octobre 1975, l'expression « à plein temps » a pour objet non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel. [↑](#footnote-ref-1)